**Taille des haies : obligations légales, conflits de voisinage, ce que dit la loi**

Tailler les haies de lauriers ou de thuyas n’est pas une option. Pour éviter des conflits inutiles entre voisins, mieux vaut connaître la loi et la réglementation en vigueur. Haie mitoyenne, hauteur limite, rôle du locataire… Ce qu’il faut savoir.

**Réglementation taille de haie**

Il est possible de faire pousser librement dans son jardin des arbres, des arbustes et des haies. Toutefois, si ces plantations se situent à proximité d’un voisin, ou de la voie publique, il y a des distances à respecter. La règle générale est que l’on ne peut pas planter un arbre ou une haie à moins de 50 centimètres de la limite de sa propriété si la plantation est haute de 2 mètres ou moins, ou à moins de 2 mètres de la limite si la plantation dépasse 2 mètres.

**Haie mitoyenne à deux propriétés : qui est responsable de la taille ?**

Par principe, une haie mitoyenne qui marque la séparation entre deux maisons appartient aux deux voisins. La responsabilité de son entretien repose donc sur les deux parties.

**Comment savoir si une haie est mitoyenne**

Toute haie qui délimite la séparation entre deux propriétés est considérée comme mitoyenne.

**Haie non mitoyenne : quelles obligations ?**

Dès lors que la haie n’est pas mitoyenne, seul le propriétaire du terrain (ou son représentant ou son locataire) sur lequel elle se trouve est responsable de son entretien.

À cet égard, il doit respecter certaines obligations. Toute plantation de deux mètres ou plus doit ainsi se situer à au moins deux mètres de la limite séparant les deux propriétés. Les haies et arbustes de moins de deux mètres peuvent quant à eux être plantés jusqu’à 50 centimètres de cette limite.

**Comment obliger un voisin à tailler sa haie ?**

Si les limites légales ne sont pas respectées, ou que vous jugez que les arbres de vos voisins sont trop hauts, qu’un arbre voisin est dangereux ou que la **hauteur de la haie du voisin** vous dérange, deux solutions s’offrent à vous. La première d’entre elles consiste à trouver une solution à l’amiable. Tentez toujours de **trouver un compromis** avant d’entamer des poursuites judiciaires : cela vous permettra de maintenir des **rapports cordiaux** avec vos voisins.

En revanche, vous n’avez pas le droit de le faire vous-même.

Vos voisins ne veulent rien entendre ? Dans ce cas, vous devez leur envoyer une **lettre en recommandé avec accusé de réception** en leur expliquant la situation. L’envoi de cette lettre est indispensable pour entamer une procédure au **Tribunal d’Instance** en cas de non-réponse ou de refus.

Si l’affaire est portée en justice, le juge devra constater que **l’absence d’entretien** des haies provoque un trouble anormal du voisinage. Dans ce cas, il imposera à votre voisin récalcitrant de **tailler ses haies** ou d’élaguer ses arbres à ses frais.

**Quelle est la réglementation en limite du domaine public**

En application de l’article R 116-2-5° du Code de la voirie routière et de l’arrêté municipal du 20-07-2011, pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens, les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, comme à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou son représentant ou son locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur rue.

Les services de la Métropole, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**